

Arrêt

**n° 196 390 du 11 décembre 2017
dans l'affaire X / I**

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DAPOULIA
Place Jean Jacobs 1
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2017, par X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de deux décisions d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de deux ordres de quitter le territoire, pris le 6 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 juillet 2017 avec la référence 71241.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Sur base du dossier de procédure, le Conseil constate que le Greffe a, par courrier recommandé du 26 juillet 2017, informé la partie requérante de la fixation d'un droit de rôle, et l'a invitée, en application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), à faire le virement de la somme due sur le compte en banque indiqué.

L'article 39/68-1, § 5, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, susmentionné, stipule ce qui suit :

« Le droit de rôle est avancé par la partie requérante. Le paiement est effectué dans un délai de huit jours, qui prend cours le jour où le greffier en chef informe la personne concernée que le droit de rôle est dû et où cette personne est également informée du montant dû.

Si le montant n'est pas versé dans le délai fixé à l'alinéa 1er, le recours n'est pas inscrit au rôle. Le paiement tardif ne peut être régularisé. Si le paiement est effectué à temps, le recours est inscrit au rôle et le délai visé à l'article 39/76, § 3, prend cours. »

De l'extrait de compte qui se trouve dans le dossier de procédure, il ressort que le compte « Droit de rôle » du Conseil a été crédité le 11 septembre 2017, soit après l'expiration du délai légal de paiement.

Cette information a été communiquée à la partie requérante par courrier du 14 août 2017.

La partie requérante ne comparait pas ni n'est représentée à l'audience. En l'absence de toute indication de l'existence d'une force majeure concernant le paiement tardif du droit de rôle, le recours doit être rayé du rôle.

Le recours doit dès lors être rayé du rôle.

Le droit de rôle s'élevant à trois cent septante-deux euros, payé tardivement par la partie requérante, doit lui être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'affaire portant le numéro de rôle 209 841 est rayée du rôle.

Article 2

Le droit de rôle acquitté tardivement par la partie requérante à concurrence de trois cent septante-deux euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN